

- Déclare la saisine régulière
- Se déclare compétente pour constater la vacance des sièges des députés KAMO Pascal et NSABUWANKA Stany nommés à des fonctions rémunérées de l'État;
- Constate la vacance des sièges des députés KAMO Pascal et NSABUWANKA Stany.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 10 septembre 2003 à laquelle siégeaient: Élysée NDAYE: Président du siège, Domitille BARANCIRA, Pascal BARANDAGIYE, Spès Caritas

NIYONTEZE et Jean MAKENGA: membres, assistés de Irène NIZIGAMA: Greffier.

Président du siège:

Élysée NDAYE (sé)

Membres du siège:

Domitille BARANCIRA (sé)

Pascal BARANDAGIYE (sé)

Spès Caritas NIYONTEZE (sé)

Jean MAKENGA (sé)

Greffier:

Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 68

Arrêt n°RCCB 68 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi rendu en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation d'un candidat député.

Vu la lettre n°530/795/CAB/2003 du 2 septembre 2003 par laquelle le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique transmet à la Cour le dossier du candidat député Johny NDAYISHIMIYE désigné par le Parti M.S.P. INKINZO comme délégué à l'Assemblée Nationale de Transition; en remplacement de l'Honorable Pascal KAMO;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 2 septembre 2003 et son inscription sous le n°RCCB 68;

Vu l'arrêt RCCB 67 constatant la vacance du siège du parti M.S.P. INKINZO occupé par l'Honorable Pascal KAMO au sein de l'Assemblée Nationale de Transition;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête;

Vu l'examen de la requête en date du 2 septembre 2003, après quoi la cause fut prise en délibéré pour statuer comme suit:

1. Sur la régularité de la saisine.

Attendu qu'en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation d'un membre de l'Assemblée Nationale de Transition, la Cour Constitutionnelle est saisie par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique conformément à l'article 14 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Attendu qu'en l'espèce la Cour a été saisie par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique par lettre n°530/795/CAB/2003 du 2 septembre 2003;

Attendu que la saisine est donc régulière.

2. Sur la compétence de la Cour.

Attendu que l'article 14 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition donne compétence à la Cour Constitutionnelle en la matière en disposant comme suit:

« ... La Cour Constitutionnelle rend un arrêt sur la conformité de désignation des députés à la Constitution et à la présente loi »;

Attendu que la Cour est saisie pour statuer sur la régularité de la procédure de désignation de Monsieur Johny NDAYISHIMIYE comme candidat député du parti M.S.P. INKINZO;

Attendu que la Cour est donc compétente pour statuer sur la requête;

3. Sur le contrôle de la régularité de la désignation du candidat député Johny NDAYISHIMIYE;

Attendu que le contrôle de la régularité de la désignation d'un candidat député d'un parti politique s'exerce au niveau de l'organe habilité à présenter le candidat et au niveau du dossier de l'intéressé;

a) de l'organe habilité à présenter le candidat.

Attendu que le candidat député désigné par un parti politique est choisi par les organes dirigeants du parti concerné en vertu de l'article 6 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Attendu que conformément au même article, un procès-verbal sanctionnant les délibérations doit être dressé;

Attendu que le candidat député Johny NDAYISHIMIYE a été désigné par le comité exécutif du parti « M.S.P. INKINZO », organe suprême dudit parti dans sa réunion du 4 août 2003;

Attendu qu'un procès verbal sanctionnant les délibérations de la réunion du comité exécutif a été dressé à cet effet;

Que par conséquent le candidat député Johny NDAYISHIMIYE a été régulièrement désigné par l'organe habilité en application de l'article 6 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition.

b) Du dossier de l'intéressé.

Attendu que l'article 7 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition indique les conditions que doit remplir tout candidat député;

Attendu que l'article 22 de la même loi énumère quant à lui les documents que ce candidat doit produire;

Attendu qu'après vérification, il ressort que le candidat député Johny NDAYISHIMIYE a produit tous les documents attestant qu'il remplit les conditions exigées aux articles 7 et 12 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Qu'en définitive, après analyse du dossier du candidat député Johny NDAYISHIMIYE, la Cour constate que la procédure de sa désignation est conforme à la Constitution de Transition et à la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Par tous ces motifs:

La Cour constitutionnelle;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi;

RCCB 69

Arrêt n°RCCB 69 de la Cour Constitutionnelle du Burundi constatant la vacance du siège d'un député pour cause de décès.

Vu la requête du Président de l'Assemblée Nationale de Transition adressée à la Cour Constitutionnelle en date du 18 septembre 2003 en vue de constater la vacance du siège du député NDUWIMANA Salvator;

Vu la réception et l'enregistrement de cette requête au greffe de la Cour en date du 19 septembre 2003;

Vu l'examen de la requête en date du 2 octobre 2003;

Vu qu'à cette date le dossier a été pris en délibéré par la Cour pour statuer comme suit:

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Statuant sur requête du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, après délibéré légal;

– Déclare la saisine régulière;

– Se déclare compétente pour statuer sur la régularité de la procédure de désignation du candidat député Johny NDAYISHIMIYE.

– Dit que la désignation du candidat député Johny NDAYISHIMIYE par le Parti « M.S.P. INKINZO » en remplacement du député Pascal KAMO est conforme à la Constitution de Transition et à la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 22 septembre 2003 où siégeaient Pascal BARANDAGIYE, Président du siège, Domitille BARANCIRA, Élysée NDAYE, Spès-Caritas NIYONTEZE, Jean MAKENGA: membres, assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Président du siège:

Pascal BARANDAGIYE (sé)

Membres du siège:

Domitille BARANCIRA (sé)

Élysée NDAYE (sé)

Spès-Caritas NIYONTEZE (sé)

Jean MAKENGA (sé)

Le Greffier:

Irène NIZIGAMA (sé)

1. Sur la régularité de la saisine

Attendu qu'en matière de constat de vacance du siège d'un député, la Cour Constitutionnelle est saisie par une requête du Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition ou par toute autre personne physique ou morale intéressée conformément à l'article 31 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Attendu qu'en l'espèce la Cour est saisie par une requête du seul Président de l'Assemblée Nationale de Transition;

Attendu que cependant, au vu du compte rendu de la réunion du Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition tenue le 13 septembre 2003, le Président de l'Assemblée Nationale de Transition a agi sur décision du Bureau;

Que par conséquent la saisine est donc régulière.